

Circulaire B

aux caisses d'assurance-chômage concernant  
la comptabilité et la clôture des comptes

(du 1er avril 1977)

Par ses instructions du 1er avril 1977, l'OFIAMT a promulgué de nouvelles dispositions concernant la tenue de la comptabilité et la clôture des comptes des caisses d'assurance-chômage. Ces instructions ne traitent que les questions essentielles de la comptabilité et particulièrement la division du plan comptable. En ce qui concerne la manière de passer les diverses écritures comptables, on trouvera les indications nécessaires non pas dans ces instructions, mais au contraire dans la présente circulaire. On observera en particulier les règles ci-après :

I.

Tenue des livres en cours d'exercice

Indemnités de chômage

- 1 Les indemnités de chômage payées (IC) sont à débiter au compte correspondant (6.0). Les indemnités non versées à la fin de l'année et pour lesquelles un droit est cependant reconnu au moment de la clôture des comptes, doivent aussi être portées au débit du compte "IC" (6.0) et au crédit du compte "IC non versées" (2.6); celui-ci sera débité lors de leur versement ultérieur.

S'il s'agit de pertes de gain d'assurés n'ayant aucun rapport de travail (chômeurs complets), les indemnités journalières pour lesquelles un droit existe jusqu'au 31 décembre seront comptabilisées dans les comptes de l'exercice en cours. En cas de chômage partiel (réduction de la durée du travail), on comptabilisera les indemnités versées pour la dernière période de paie à la fin de l'année comptable lorsque la moitié ou plus de cette période tombe sur cette année. En cas contraire, les paiements seront portés dans les comptes de l'année suivante.

Lorsque le droit de l'assuré à des indemnités résultant d'une perte de gain intervenue avant le 31 décembre ne peut être déterminé de manière définitive jusqu'au moment de l'établissement de la clôture des comptes, on pourra, à titre exceptionnel, les comptabiliser dans les comptes de l'exercice suivant.

Les demandes de restitution d'indemnités de chômage versées indûment au cours de l'année comptable doivent être portées au crédit du compte "IC" (6.0) et au débit du compte "Remboursements" (2.4.0). De telles demandes de restitution doivent être annoncées sans retard, pour chaque cas, à l'organe de compensation de l'assurance-chômage (OFIAMT) avec indication du numéro AVS, du nombre des indemnités journalières et du montant réclamé.

Indemnités de chômage contestées ainsi que les créances remises et irrécouvrables

- 2 Si des indemnités de chômage versées doivent être contestées, elles doivent être supportées suivant la décision de revision, soit par le fondateur de la caisse, soit par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

Les indemnités de chômage contestées qui sont à la charge du fondateur doivent être créditées au compte "IC contestées à la charge du fondateur de la caisse AC" (7.3) et débitées au compte "Fondateur de la caisse AC, remboursements" (2.4.0). Si une contestation, comptabilisée à la charge du fondateur, est supprimée entièrement ou partiellement par la suite, sur la base d'un recours de l'assuré ou par l'organe de compensation, le montant en question est à débiter au compte "Remboursements remis du fondateur de la caisse AC" (6.4) et crédité au compte "Fondateur de la caisse AC, remboursements" (2.4.0).

Les indemnités de chômage contestées qui sont à la charge du fonds de compensation, ne doivent être prises dans le compte d'exploitation que dans la mesure où elles doivent être réclamées à l'assuré sur la base de la décision de revision. De telles demandes de restitution sont à créditer au compte "IC contestées à la charge du fonds de compensation de l'AC" (7.4) et à débiter au compte "Fonds de compensation de l'AC, demandes de restitution" (2.5.0). Les remboursements de versements contestés doivent être crédités à nouveau à ce dernier compte. Cependant si des demandes de restitution comptabilisées doivent être remises ou qu'elles se révèlent irréc-

couvrables, elles doivent également être créditées au compte 2.5.0 et débitées au compte "Remboursements remis à la charge du fonds de compensation de l'AC" (6.5).

Les contestations soulevées et les remboursements ou les demandes de restitution doivent être séparés par année.

#### Frais d'administration

- 3 Les frais d'administration doivent être débités à ce compte (6.1). Pour les comptes les plus importants, on ouvrira des comptes auxiliaires qui seront débités en cours d'exercice des montants qui les concernent.

Si les frais d'administration budgetés sont mis en compte globalement à la fin de l'année, on peut renoncer à tenir des comptes auxiliaires.

Les frais budgetés, c'est-à-dire les frais constants et les frais de traitement approuvés par l'organe de compensation, sont remboursés au fondateur des caisses d'assurance-chômage par le fonds de compensation de l'AC. Les frais comptabilisés, mais toutefois non approuvés, vont à la charge du fondateur de la caisse; ils sont crédités au compte "Frais d'administration à la charge du fondateur" (7.5) et débités au compte "Frais d'administration non approuvés à la charge du fondateur" (2.7).

#### Prestations d'assurance du fonds de compensation AC

- 4 Les recettes ou les prestations du fonds de compensation AC sont à créditer au compte de recettes correspondant (7.0).

#### Intérêts et impôt anticipé

- 5 Les caisses ont la faculté de comptabiliser les intérêts en montants nets ou bruts. Les intérêts nets comptabilisés en cours d'exercice devront figurer au crédit du compte "Intérêts actifs" (7.1). L'impôt anticipé à réclamer doit être comptabilisé en bloc à la fin de l'année au crédit du compte "Intérêts actifs" et au débit du compte "Impôt anticipé à recouvrer" (2.3). Les intérêts des carnets d'épargne, de dépôt et de placement doivent être passés en même temps au débit du compte "Livrets d'épargne et de dépôt" (1.3).

Si une caisse désire comptabiliser les intérêts bruts, elle créditera le compte "Intérêts actifs" (7.1) et débitera au fur et à mesure le compte "Impôt anticipé à recouvrer" (2.3). Les intérêts passifs sont à débiter au compte "Intérêts passifs" (6.2).

Les intérêts courus doivent être comptabilisés à la fin de l'exercice. Les intérêts courus actifs seront portés au crédit du compte "Intérêts actifs" (7.1) et au débit du compte "Actifs transitoires" (4.0). Les intérêts courus passifs vont au débit du compte "Intérêts passifs" (6.2) et au crédit du compte "Passifs transitoires" (4.1).

Titres

- 6 Les titres autorisés sont enregistrés à leur valeur nominale au débit du compte "Titres" (3.0). Si la valeur d'achat est supérieure à la valeur nominale, on passera la différence au débit du compte "Pertes de cours et frais d'acquisition de titres" (6.3); est-elle en revanche moins élevée, la différence ira au crédit du compte "Bénéfices de cours" (7.2). Les frais d'émission et d'achat de titres sont compris dans le prix d'achat. Par contre, les intérêts intérimaires crédités ou débités ne sont pas compris dans le prix d'achat ou de vente mais doivent être comptabilisés dans les comptes "Intérêts passifs" (6.2) ou "Intérêts actifs" (7.1).

En cas de vente, on créditera le compte "Titres" du montant de la valeur nominale; la plus-value et la moins-value éventuelles sont à considérer comme différence de cours. Les remboursements partiels de titres ou d'autres valeurs doivent être indiqués sur le titre lui-même et portés au crédit du compte "Titres". Les versements et retraits sur livret d'épargne et de dépôt doivent être débités ou crédités au compte correspondant "Livrets d'épargne et de dépôt" (1.3).

En complément au compte "Titres", les caisses devront établir une liste spéciale de leurs titres. Cette liste devra indiquer le genre de titres, le débiteur, la valeur nominale ainsi que le taux de l'intérêt et la date de remboursement. Pour les titres ayant déjà fait l'objet de remboursements partiels il faut mentionner la valeur comptable; les livrets d'épargne et de dépôt devront être comptabilisés à leur valeur au 31 décembre.

II.

Clôture annuelle des comptes

- 7 Avant d'arrêter les comptes, les caisses vérifieront encore attentivement si les opérations relatives aux intérêts, aux remboursements d'impôts ainsi qu'aux indemnités de chômage contestées à la charge du fondateur ou du fonds de compensation ont été entièrement enregistrées et si toutes les écritures se rapportant aux créances remises ou irrécouvrables ont été dûment comptabilisées. Sur quoi les soldes des divers comptes sont reportés dans le compte d'exploitation et dans le bilan.

Après le report des soldes des comptes figurant aux recettes et aux dépenses, on arrêtera le compte d'exploitation. Le produit net ou la perte en résultant va au crédit ou au débit du capital et le solde est transféré au bilan qui, à son tour, pourra être arrêté.

Dès que le bilan est clôturé, les caisses doivent établir les comptes annuels sur la formule "Compte pour l'année 19..." éditée par l'OFIAMT.

III.

Réouverture des comptes

- 8 Après la clôture des comptes, les chiffres du bilan de clôture sont à reporter au bilan d'entrée. En tant que les opérations comptables du nouvel exercice le nécessi-

tent, on ouvrira les nouveaux comptes avant d'effectuer les reports.

Les contre-écritures balancent les actifs et les passifs transitoires éventuels. Les intérêts courus actifs sont à porter au crédit des actifs transitoires et au débit du compte "Intérêts actifs" (7.1). Les intérêts courus passifs sont à porter au débit des passifs transitoires et au crédit du compte "Intérêts passifs" (6.2). Les soldes des comptes collectifs sont balancés et reportés à nouveau dans les comptes auxiliaires correspondants.

-----

La circulaire no 4 du 29 décembre 1952 concernant la comptabilité est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE  
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Le directeur



Bonny